

ARR2014_0150

ARRETÉ

OBJET: ARRETE DU MAIRE AU NOM DE L'ETAT POUR DES TRAVAUX PORTANT SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (COLLEGE DE LA MAILLIERE) DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF, SIS RUE CINNA A NOISIEL (77186).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction de l'Habitation,

VU la demande de permis de construire modificatif n° PC 077.337.08.00009M1, sollicitée le 11 décembre 2013, par le Conseil Général de Seine et Marne, représenté par Monsieur Benoît ALCAIN, domicilié 45 rue du Général De Gaulle à Melun (77010), portant modifications sur :

- l'organisation des espaces extérieurs, les accès au parking des enseignants et aux logements de fonction, bassin de rétention,
- les matériaux utilisés en façade,
- les clôtures,
- l'emprise de rétrocession et le projet du parvis,
- le changement d'affectation de certains locaux dans la zone administration, EPS, vie scolaire et zone polytechnologie,
- la mise en conformité à l'article GN8 (création des EAS e mise en place de flashes lumineux dans l'établissement),

VU l'avis de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité en date du 30 avril 2014,

VU l'avis de la Commission de l'arrondissement de Torcy pour l'accessibilité en date du 21 mai 2014,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux liée au permis de construire modificatif susvisé sont **accordés**.

ARTICLE 2 : Le présent accord est assorti des prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Commission d'arrondissement de Torcy pour l'accessibilité dans l'avis ci-joint devront être strictement respectées.

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°2014_ 0150

portant sur la demande d'autorisation relative à un établissement recevant du public dans le cadre d'une demande de permis de construire modificatif, sis rue Cinna à Noisiel (77186).

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité dans l'avis ci-joint devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Le présent accord ne vaut ni ne préjuge de l'autorisation d'urbanisme à laquelle il est rattaché.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Demandeur,
- La Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité,
- La Commission d'arrondissement de Torcy pour l'accessibilité,
- La Direction Départementale des Territoires,
- Service Urbanisme.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 08 AOUT 2014

Le Maire,
Pour le Maire empêché et par suppléance,
Le Premier Maire-Adjoint,



Anastasio DIOGO

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	14 AOUT 2014
Affiché le	14 AOUT 2014
Notifié le	14 AOUT 2014
Publié le	14 AOUT 2014

2/2

